

# Internet et le commerce de substances psychoactives illicites

Magali Martinez

Dès sa création, Internet a constitué un vecteur du commerce de substances psychoactives illicites (Power, 2013). Sur sa surface, les sites vendant ces produits ont d'abord été portés par le commerce des champignons hallucinogènes via des *smartshops*<sup>1</sup> numériques. Puis, après leur interdiction dans un grand nombre de pays européens à partir de 2003, la vente de nouveaux produits de synthèse (NPS ; voir chapitre « Nouveaux produits de synthèse », p. 151) s'est faite via d'autres sites, non affiliés à des magasins physiques. Enfin, à partir de 2010, l'apparition de plateformes de vente sur le darknet (DN) renouvelle encore le marché des produits psychoactifs illicites sur Internet.

## Fonctionnement et caractéristiques des marchés

Les NPS sont majoritairement accessibles sur le Web de surface et les drogues usuelles sur le DN, cette répartition étant sans lien avec le statut législatif ou la toxicité des substances. En effet de nombreux NPS sont aujourd'hui classés au niveau mondial (42 au total en 2018) et sont parfois beaucoup plus puissants que les produits imités.

### **Les NPS, produits clés sur le Web de surface**

Sur le web de surface, le marché francophone des NPS est scindé en deux catégories de sites de vente. Les sites dits « commerciaux », vitrines ou non de *smartshops* ayant des commerces physiques, vendent le plus souvent à côté de leurs produits usuels des cannabinoïdes de synthèse (CS), présentés dans des emballages colorés et sous des noms originaux, en reproduisant des formes familières pour l'utilisateur (herbe, résine). Les sites dit « spécialisés » ont quant à eux une apparence plus austère et ne commercialisent que des NPS en poudre, leur forme initiale, dans des sachets zip neutres sur lesquels les mentions « research chemicals » (produits chimiques pour la recherche) ou « not for human consumption » (non destiné à la consommation humaine) sont généralement inscrites. Les sites visant spécifiquement le marché francophone relèvent de ces deux catégories, une grande part de ceux dits « commerciaux » étant basée aux Pays-Bas (Martinez *et al.*, 2016).

### **Sur le darknet, d'abord des ventes de produits illicites classiques**

Les plateformes du DN fournissent avant tout des produits traditionnels, majoritairement des stimulants. Elles ont la réputation, pas systématiquement vérifiée, de proposer des prix moins élevés que ceux pratiqués sur les marchés conventionnels (de rue ou en micro réseaux) et des teneurs plus élevées (Aldridge *et al.*, 2018 ; EMCDDA *et al.*, 2016a). Ces plateformes utilisent des outils d'anonymisation et un système de notation entre vendeurs et acheteurs.

*1. Pour tous les termes techniques, se reporter à l'encadré p. 72.*

## Lexique

- **Cybermonnaies** : dites aussi cryptomonnaies (bitcoin, ethereum...), il s'agit d'unités d'échanges stockées sur un support électronique, dont la valeur est fixée par l'importance de leur rythme de création et du stock total. Les transactions sont enregistrées de façon cryptée (blockchain).
- **Darknet** : partie du deepweb dévolue aux activités illicites. Pour y accéder, les outils d'anonymisation (logiciel TOR, etc.) sont utilisés.
- **Deepweb** : partie de l'Internet non référencée, pour des raisons techniques (ex. : les pages d'une base de données) ou du fait du choix des personnes ayant créé les pages ou sites Web (ex. : l'accès à un serveur privé).
- **Logiciel TOR** : logiciel libre qui permet de naviguer sur Internet sans divulguer l'adresse IP de l'ordinateur utilisé et les sites visités. TOR permet également de créer des sites Internet dont le domaine n'est pas référencé par les autorités gérant le Web de surface (ex. : .fr, .com...). Ces sites sont labellisés avec une adresse en .onion.
- **Outils d'anonymisation** : par exemple, TOR, les logiciels cryptographiques pour protéger le contenu des messages échangés (les plus connus sont PGP et GnuPG), des cybermonnaies, ainsi que le recours à des agents fiduciaires, escrow agents, des tiers auprès de qui l'argent de l'achat est déposé jusqu'à ce que la transaction soit validée.
- **Plateformes** : dites aussi cryptomarchés ou *boards*, elles mettent en relation vendeurs et acheteurs sur un modèle similaire à celui des sites légaux. Leur caractéristique est d'utiliser des outils d'anonymisation. Le fonctionnement des plateformes (visibilité des prix, anonymat garanti, système de notation) permet d'instaurer des mécanismes de compétition, de coopération (au sens d'obligations à remplir entre acteurs) et de fixation des prix qui n'existent pas dans les marchés conventionnels des drogues.
- **Smartshops** : magasins vendant des produits naturels, des vitamines ou des compléments alimentaires, ainsi que le matériel nécessaire à la consommation de cannabis et des champignons hallucinogènes.
- **Web de surface** : Dit aussi clear web, ou Internet surfacique, il s'agit des pages Web référencées par les moteurs de recherche.
- **Pair-à-pair décentralisée** : Dite en anglais « *decentralised peer to peer* », les personnes utilisent un logiciel commun et s'échangent en direct leurs données. Le flux d'informations repose sur plusieurs serveurs et non un seul. Une attaque peut ainsi plus facilement être limitée à quelques segments du réseau, laissant la majeure partie de la plateforme intègre. Elle est susceptible de s'imposer comme un nouveau modèle d'organisation.

Les premières identifications de plateformes francophones par l'OFDT remontent à l'été 2013 et, depuis, l'EMCDDA en a identifié 9 dont 2 sont encore actives en 2018. Au plan européen, un grand nombre de sites a d'abord émergé, avant que leur nombre ne se réduise considérablement. L'EMCDDA en a ainsi dénombré près d'une centaine, apparus juste après « Silk Road » (2013) et ayant fermé pour la plupart avant 2018 (EMCDDA *et al.*, 2016a). Le nombre de vendeurs s'est auto-régulé, du fait de hackings, d'escroqueries ou d'opérations policières (EMCDDA *et al.*, 2016a ; GDPO, 2014). Certaines attaques sont ainsi menées par des personnes isolées, comme ce fut le cas en 2015 contre Liberty's Hacker, un important hébergeur des sites du DN francophone, tandis que les sites plus importants sont visés par des opérations policières internationales<sup>2</sup>.

---

*2. Par exemple l'opération Bayonet, en 2017, qui a conduit à la fermeture d'AlphaBay (04/07/2017) et de Hansa (20/06/2017).*

## Évolutions au cours des cinq dernières années

En 2016, la loi sur les substances psychoactives au Royaume-Uni a inversé le paradigme législatif sur les stupéfiants : toute substance psychoactive est de fait interdite et ne sont autorisées que celles qui sont explicitement exclues de cette interdiction. Si le Royaume-Uni n'est pas le premier pays à mettre en œuvre ce type de loi (Irlande, Pologne), son introduction a eu un fort impact sur l'offre anglo-saxonne, majoritaire sur Internet. Les revendeurs de NPS issus de ce pays seraient ainsi devenus plus présents sur le DN (EMCDDA *et al.*, 2016a). Sur le Web de surface, les sites de vente se sont réorganisés<sup>a</sup> (fausses vitrines, accès sur invitation) et les cybermonnaies sont devenues le mode de paiement central. Sur le DN, les plateformes restantes ont soit opté pour la technologie du « pair-à-pair décentralisée », soit un mode d'accès restreint, soit limité leur rayonnement à une région linguistique du globe. Ces choix tendent à les protéger des opérations internationales d'investigation, qui visent en priorité des sites anglo-saxons. Consommateurs et vendeurs ont des avantages à fréquenter ce type de sites : le partage d'une même langue et des transactions nationales, donc sans passage frontalier et avec un moindre risque de saisie par les douanes.

<sup>a</sup> Voir résultats de I-TREND <https://www.ofdt.fr/europe-et-international/projets-internationaux/i-trend/>. Projet européen JUST/2012/DPIP/AG/3641, financé avec le soutien du programme « Drogues, prévention et information » (DPIP) de l'Union européenne.

## Impact sur le trafic de drogues et la structuration de la demande

### **Des formes hybrides de criminalité et une évolution incertaine**

L'identité des acteurs de l'offre de drogues sur Internet et leur impact sur les filières classiques sont des sujets imparfaitement documentés.

Sur le Web de surface, il n'a jusqu'ici pas été démontré que les producteurs de NPS (basés presque exclusivement en Chine) ou leurs revendeurs soient reliés aux mafias reconnues. Le marché des NPS sur le Web de surface apparaît comme une ramification inédite du marché des drogues, avec de nouveaux acteurs (voir chapitre « Nouveaux produits de synthèse », p. 151). Les producteurs, peu nombreux, envoient par colis les NPS (en grosse quantité) aux revendeurs qui parfois s'allient pour réaliser des achats groupés. La revente elle-même peut faire l'objet d'une division internationale des tâches : un volume important de produits arrive dans un pays de l'UE avant d'être redirigé dans un deuxième en Europe où ils sont conditionnés en doses unitaires et expédiés ; en parallèle, une équipe située dans un troisième pays assure l'activité commerciale, via un site de vente lui-même localisé dans un quatrième pays (Lahaie *et al.*, 2013 ; Martinez et Lahaie, 2013). Les groupes criminels organisés (GCO) européens étant parmi les plus importants producteurs et distributeurs mondiaux de drogues de synthèse classiques (amphétamine et MDMA) (EMCDDA et Europol, 2016a), il est possible qu'ils choisissent davantage dans le futur de produire eux-mêmes certains NPS. Cette situation a notamment été observée avec la 4-FA (WHO, 2015) et l'alpha-PVP (EMCDDA, 2016).

Sur le DN, où circulent les drogues classiques, l'identification des acteurs et la détermination de leur rôle constituent des enjeux importants. Pour le cannabis et la cocaïne, les revendeurs du DN et les consommateurs sont majoritairement situés dans les mêmes pays (Dittus *et al.*, 2018), ce qui suggère que le trafic de ces produits via Internet reste local. Dans l'UE, les revendeurs se déclarent principalement basés aux Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni (EMCDDA *et al.*, 2016a). Pour ces deux produits au moins, les acteurs de l'offre sont donc en majorité des distributeurs finaux, qui se fournissent auprès des circuits « traditionnels ».

Initialement, le marché digital des drogues était considéré comme servant à alimenter une revente destinée à de la consommation (Europol et EMCDDA, 2012 ; Lahaie *et al.*, 2013 ; Ormsby, 2016). Aujourd'hui, il est de plus en plus évident que certains revendeurs sont des semi-grossistes. La question est alors de connaître les liens qu'ils peuvent avoir avec les GCO impliqués dans la revente de rue, afin de déterminer s'il s'agit de concurrents ou bien des mêmes réseaux (Dittus *et al.*, 2018 ; EMCDDA *et al.*, 2016a). Les volumes de transactions des marchés francophones observés par le dispositif TREND entre 2013 et 2016 et une enquête cyber-douanière de 2015 illustrent cette évolution de la structure du marché francophone. Sous le pseudonyme d'un vendeur peut se cacher un micro réseau, au sein duquel plusieurs personnes occupent des tâches différentes, depuis la charge d'assurer les échanges en ligne, jusqu'au transfert des commandes et l'organisation générale de l'activité.

## **Un mode d'achat en voie d'adoption**

Il existe également des interrogations sur l'impact que cet accès digital aux substances psychoactives, nouvelles ou anciennes, peut avoir sur les pratiques des usagers. Quelques personnes pourraient débiter leurs consommations avec l'achat sur Internet (Aldridge *et al.*, 2018 ; Cadet-Taïrou, 2016b), mais l'hypothèse dominante est que cette nouvelle accessibilité entraîne plutôt une augmentation de la consommation chez les personnes déjà usagères (Aldridge *et al.*, 2018 ; Ormsby, 2016). En France, environ 10 % de ceux fréquentant un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ont déjà consommé un produit acheté sur Internet (Cadet-Taïrou *et al.*, 2015). Ce moyen d'approvisionnement semble plus fréquent au sein d'un public inséré, surtout parmi les jeunes plus familiers d'Internet et déjà installés dans un parcours de consommation. En parallèle, la part annuelle des collectes du Système d'identification national des toxiques et des substances (SINTES) concernant des produits acquis sur Internet est passée de 16 % en 2013 à 23 % en 2018.

Par rapport au marché conventionnel des drogues, les plateformes du DN sont davantage régulées et formalisées (Bakken *et al.*, 2018) (voir description dans l'encadré p. 72). Si cette nouvelle configuration tend à faire peser moins de risques sur le bon déroulement des transactions (de saisies, de vol, de violences...), son impact en termes de réduction des risques pour les consommateurs n'est pas démontré (Mounteney *et al.*, 2018). D'autre part, si les produits vendus sur Internet ont la réputation d'être de « meilleure qualité » et que le mode d'approvisionnement semble plus sécurisant, il est aujourd'hui établi que les teneurs sont variables et qu'il existe des substitutions entre produits, avec des conséquences parfois fatales (Aldridge *et al.*, 2018 ; Brunt *et al.*, 2017). Par ailleurs, bien qu'une teneur élevée soit présentée par les vendeurs comme un gage de qualité, elle n'est pas synonyme pour les consommateurs de plaisirs plus intenses ou d'effets nocifs moins graves (Mounteney *et al.*, 2018). Comme c'est souvent le cas dans le champ des drogues, les consommateurs tentent de limiter les risques liés à leurs consommations en utilisant des dispositifs d'analyse de produits « communautaires » (Aldridge *et al.*, 2018 ; Caudevilla, 2016). Ce qui est moins usuel, est que les vendeurs eux-mêmes désirent prendre part à cette régulation, par exemple en proposant de soumettre leurs marchandises à des analyses (Ormsby, 2016).

## **Adaptation du cadre juridique des enquêtes et défis matériels persistants**

Pour répondre à cette extension du marché des drogues sur Internet, le législateur français a fait évoluer le cadre légal des enquêtes sur les stupéfiants. Les changements apportés visent à légitimer et à encadrer les techniques d'investigation dans cet espace. Elles permettent par l'exemple l'usage de pseudonymes lors de communications en ligne, l'achat de substances sur le Web de surface ou le DN et l'enregistrement de données. Les difficultés persistantes pour les autorités sont la coopération internationale que demandent ces enquêtes et le déchiffrement des communications.

En pratique, Internet a contribué à développer l'acheminement des produits en petites quantités via le fret postal. Leur identification dans le flux d'envois postaux

est une difficulté identifiée depuis plusieurs années (de Montgolfier et Dallier, 2013 ; Sénat, 2014). Sa résolution reste en grande partie dépendante de l'importance des moyens humains déployés dans les centres de tri. Une autre difficulté pour les agents est de prouver que la substance saisie est un stupéfiant. Sur ce point, le législateur a contribué à l'aplanir en classant comme stupéfiant non plus des substances individuelles mais des groupes de substances présentant des propriétés communes (Martinez *et al.*, 2018) (voir chapitre « Cadre légal relatif aux addictions : les axes majeurs », p. 82).

### Références législatives

Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. *JORF* n° 302 du 30 décembre 2011, p. 22 667, texte n° 1. (NOR ETSX1119227L)

Décret n° 2012-741 du 9 mai 2012 portant dispositions relatives à la publicité pour les médicaments à usage humain. *JORF* n° 109 du 10 mai 2012, p. 8 763, texte n° 97. (NOR ETSP1208477D)

Ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments. *JORF* n° 297 du 21 décembre 2012, p. 20 182, texte n° 11. (NOR AFSX1240311R)

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. *JORF* n° 304 du 30 décembre 2012, p. 20 920, texte n° 2. (NOR EFIX1238817L)

Décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet (NOR AFSP1240709D)

Règlement (UE) n° 1258/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues. *JOUE* L 330 du 10 décembre 2013, p. 21–29.

Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. *JORF* n° 263 du 14 novembre 2014, p. 19162, texte n° 5. (NOR INTX1414166L)

Arrêté du 21 octobre 2015 relatif à l'habilitation au sein de services spécialisés d'officiers ou agents de police judiciaire pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme. *JORF* n° 251 du 29 octobre 2015, p. 20121, texte n° 38. (NOR INTC1513051A)

Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique. *JORF* n° 279 du 1er décembre 2016, texte n° 25. (NOR AFSP1633477A)

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. *JORF* n° 129 du 4 juin 2016, texte n° 1. (NOR JUSD1532276L)